

Administration financière—Loi

qu'il puisse nous donner une réponse définitive et prendre une décision. Je doute que ce soit le cas à l'heure actuelle.

Permettez-moi de poursuivre et de parler de la déclaration de principes au sujet des sociétés de la Couronne. Le bill n'en donne pas une définition claire ni un système de classement en fonction des subventions reçues, dont j'ai parlé au troisième point de mon intervention. On semble plutôt en arriver à une liste arbitraire. Par exemple, la société Air Canada est mise sur le même pied que la CDIC. Cependant, qui dit CDIC, dit Canadair. Une société a remporté un vif succès alors que l'autre a connu toutes sortes de problèmes.

On a regroupé une société et un organisme administratif. Je veux parler des Postes canadiennes et de la Commission de la capitale nationale. J'ai peine à voir le lien entre les deux. Bien sûr, les entreprises mixtes auxquelles les organismes gouvernementaux participent n'y sont même pas incluses. Selon moi, ce manque de lignes directrices globales, que nous jugeons si essentielles, a permis aux sociétés de la Couronne d'établir leurs propres politique et objectifs, et les a même encouragées, dans une certaine mesure, à le faire. Comment les sociétés de la Couronne peuvent-elles constituer de bons instruments pour mener à bien une politique si on ne leur donne pas de directives très claires?

La question demeure: en vertu du projet de loi va-t-on traiter d'une façon uniforme toutes les sociétés de la Couronne? Ce projet de loi va-t-il vraiment améliorer les choses en mettant un terme au fouillis et à la politique d'expédients qui existent actuellement? Pas vraiment, à notre avis.

Nous ne voyons dans cette mesure aucune tentative sérieuse d'empêcher la prolifération des sociétés de la Couronne ou de leurs filiales. Rien n'assure qu'elles seront tenues d'exposer des projets bien étayés qui nous permettront d'avoir une juste notion de leurs états financiers. Et rien n'indique non plus dans ce projet de loi qu'elles devront normaliser leurs pratiques comptables, ce qui nous permettrait de comprendre d'emblée qu'elles fonctionnent comme prévu.

Je crois savoir pourquoi on n'a pas vraiment tenté d'atteindre les objectifs dont je viens de parler. D'une part, le projet de loi comporte des contractions. Deuxièmement, il ne modifie pas la loi sur les sociétés de la Couronne et leur incorporation telle que conçue à l'origine, loi qui permettait au cabinet d'intervenir à son gré au sein de ces sociétés.

Troisièmement, il existe beaucoup de clauses d'exception dans le projet de loi à l'étude. Et finalement, il y a la question des pouvoirs de réglementation. Il n'y a qu'à lire l'article 135(4) pour le constater. En voici le texte:

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, par règlement:

a) exempter une société d'État en particulier, ou une société d'État qui fait partie d'une catégorie particulière, de l'application du paragraphe (3), . . .

Déjà on prévoit des exceptions, des échappatoires qui permettent justement aux sociétés de la Couronne de ne pas appliquer ces dispositions.

Le projet de loi libère aussi certaines sociétés de la Couronne des obligations imposées aux autres. Nous en avons encore la preuve à l'article que je viens de citer. J'ai immédiatement la puce à l'oreille lorsque je vois de pareilles dispositions. Je sais qu'elles ouvrent la porte aux abus. Et elles permettent aussi à certaines sociétés de la Couronne de bénéficier d'une traitement spécial. C'est bien de se méfier car on ne sait jamais ce qui peut arriver.

Je trouve donc que ce projet de loi traite les sociétés différemment les uns des autres au lieu de les mettre toutes sur le même pied. Et il ne fait que clarifier à moitié le rôle du vérificateur. Dans ce cas-là, il éclaire un peu notre lanterne, mais un peu, ce n'est pas assez lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante. Au fond, le projet de loi ne permet pas au vérificateur général de tout vérifier. On dit notamment à l'article 148 qu'il ne peut pas vraiment participer à l'établissement d'une politique de révision. C'est pourtant un article des plus importants car nous voulons, en tant que parlementaires, nous assurer qu'on adopte et qu'on mette en pratique les mesures qui ont été arrêtées.

Je vous remercie du temps que vous m'avez accordé, monsieur le Président. Il s'agit d'une mesure importante, mais elle me paraît tout à fait insatisfaisante. Nous n'en sommes pas satisfaits et je ne lui donnerai pas mon appui.

Le président suppléant (M. Guilbault): A-t-on des questions à poser ou des remarques à faire au sujet de ce que vient de dire le député?

M. Foster: Monsieur le Président, j'ai des questions à poser au député de Peace River (M. Cooper) au sujet de ce projet de loi. Je me demande s'il a lu le même que moi.

Il a beaucoup parlé de la responsabilité ministérielle. A mon avis, cette mesure établit clairement qu'un ministre sera désigné pour chaque société d'État. Évidemment, c'est le cabinet qui prendra les décisions, mais un seul ministre sera sur la sellette, que ce soit au cours de la période des questions ou quand une loi sera présentée à la Chambre. C'est le ministre qui sera responsable quand il justifiera ses prévisions budgétaires, le programme de sa société, son budget, le rapport du vérificateur comptable ou celui du vérificateur général.

Dans notre système où le cabinet assume collectivement ses responsabilités, je vois mal comment le ministre responsable d'une société d'État peut ne pas avoir de compte à rendre. Dans le cas des sociétés appartenant entièrement au gouvernement, c'est lui qui est l'actionnaire et sa responsabilité ne fait aucun doute.